

Projet de loi de réforme des retraites

Observations et propositions du Collectif Handicaps

Le Collectif Handicaps est une association de loi 1901 avec, à ce jour, 47 associations membres¹ dont 12 composent le Comité exécutif. Il s'agit du nouveau nom du Comité d'entente des associations de personnes handicapées qui a décidé de se structurer et de prendre la forme associative.

Le Collectif Handicaps a pris connaissance, dans des délais extrêmement contraints du projet de loi instituant un système universel de retraites, de l'avis du conseil d'Etat ainsi que de l'étude d'impact transmis par le gouvernement.

Il ne s'agit pas pour le Collectif Handicaps de prendre position pour ou contre l'instauration d'un système universel de retraites, chaque association membre pouvant avoir des vœux différents. Il s'agit, dans ce cadre soumis au Parlement, d'améliorer les articles qui concernent plus particulièrement les personnes handicapées et leurs familles, en particulier les aidants.

Le Collectif Handicaps tient, tout d'abord, à regretter que durant ces deux années de concertations, à aucun moment les associations de personnes handicapées n'ont été associées, si ce n'est pour donner un avis global, sur les différents articles les concernant directement. Depuis la réforme des retraites de 2003, elles ont pourtant été à l'initiative de la création du dispositif de retraite anticipée, puis de son évolution régulière au fil des réformes.

Le Collectif Handicaps regrette également les délais imposés par le Gouvernement, qui ne permettront pas un débat serein et véritable sur ces questions devant l'Assemblée Nationale, cela d'autant plus que ce texte ne sera examiné que dans le cadre de la procédure accélérée.

Les personnes en situation de handicap connaissent un taux de chômage largement supérieur à la moyenne depuis des décennies, qui plus est un chômage de longue durée (la fin de la prise en compte des périodes de chômage non indemnisé dans le calcul des périodes ouvrant droit à la retraite est donc source d'inquiétude). Plus largement, elles sont nombreuses à ne bénéficier que de minima sociaux ou de revenus de remplacement. Pour la plupart, elles ont des carrières en dents de scie, en raison de leur handicap ou de leur état de santé, ou des contrats à temps partiel. De plus, les conditions de travail et la pénibilité du travail ont des conséquences directes sur la survenance d'un handicap ou d'un état de santé dégradé. De plus, les aidants, souvent des femmes, sont également dans l'obligation de mettre entre

¹ AFEH ; AFM-Téléthon ; Alliance Maladies Rares ; ANCC ; ANECAMPS ; AIRe ; ANPEA ; ANPEDA ; ANPSA ; APF France handicap ; ASBH ; Autisme France ; Bucodes France ; CESAP ; CFHE ; CFPSAA ; CHEOPS ; CLAPEAHA ; Droit au Savoir ; Eucree France ; Entraide Universitaire ; FAGERH ; Fédération APAJH ; Fédération Générale des PEP ; FFAIMC ; FFDys ; Fédération Française Sésame Autisme ; FISAF ; FNAF ; FNATH ; FNASEPH ; France Acouphènes ; GIHP National ; GPF ; Hyper Supers – TDAH France ; LADAPT ; Mutuelle Intégrance ; Santé Mentale France ; UNAPH ; TRISOMIE 21 France ; UNAFAM ; UNAFTC, Unanimes ; UNAPEI ; UNIOPSS ; Vaincre la Mucoviscidose.

parenthèse leur carrière, de manière temporaire ou définitive, dès lors que le handicap survient dans une famille.

Pour toutes ces raisons notamment, le handicap a des conséquences évidentes sur le calcul du montant de la retraite. Et cette réforme aura donc des conséquences naturelles sur le montant des retraites des personnes en situation de handicap et de leurs familles.

Cette réforme provoque de nombreuses inquiétudes auprès des personnes handicapées et des aidants. La fin des majorations de trimestres pour les aidants ou encore le calcul sur l'ensemble de la carrière professionnelle et non plus sur les 25 meilleurs années constituent des questionnements importants, avec la crainte de vivre une forte diminution du montant des retraites et donc de tomber dans une précarité croissante.

Le texte renvoie particulièrement fréquemment, comme le souligne d'ailleurs l'avis du Conseil d'Etat, à des ordonnances et à des décrets d'application, ce qui ne permet pas non plus une lecture aisée des dispositions. Le Collectif Handicaps demande à être consulté sur l'ensemble de ces textes.

Le Collectif Handicaps propose ci-après des amendements (en gras) au projet de loi, qu'elle affinera et complètera dans le cadre du débat au Sénat.

Table des matières

Amendement n° 1 – Article 1 – Principes généraux.....	3
Amendement n° 2 – Article 10 – Coefficient d'ajustement	4
Amendement n°3 - Article 12 – Relations avec les assurés	5
Amendement n°4 - Article 25 – Retraite progressive	6
Amendement n°5 - Article 29 – Retraite anticipée des travailleurs handicapés	7
Amendement n° 6 – Article 44 - Des droits familiaux modernisés	8
Amendement n° 7 - Article 45	9
Amendement n°8 - Article 47 - Un système plus solidaire envers les jeunes générations.....	10

Amendement n° 1 – Article 1 – Principes généraux

Exposé des motifs

L'article 1^{er} décline les grands principes qui fondent le système universel de retraite, ainsi que les objectifs sociaux et économiques qui lui sont assignés. Il fixe six grands objectifs.

Le deuxième objectif assigné est de renforcer la solidarité entre les assurés. Si l'exposé de motifs du projet de loi prévoit que le système universel doit également prendre en compte les spécificités de certaines situations (carrières longues, métiers pénibles ou dangereux, situation de handicap, d'inaptitude ou d'incapacité...), le texte de l'article 1^{er} ne mentionne pas le handicap.

L'objet de cet amendement est donc de prévoir mentionner explicitement le handicap à cet article.

Amendement proposé

Article 1^{er}

I. – Le livre Ier du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 111-2-1, il est inséré un article L. 111-2-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-2-1-1.* – La Nation affirme solennellement son attachement à un système universel de retraite qui, par son caractère obligatoire et le choix d'un financement par répartition, exprime la solidarité entre les générations, unies dans un pacte social.

« La Nation assigne au système universel de retraite les objectifs suivants :

« 1° Un objectif d'équité, afin de garantir aux assurés que chaque euro cotisé ouvre les mêmes droits pour tous dans les conditions définies par la loi ;

« 2° Un objectif de solidarité, au sein de chaque génération, notamment par la résorption des écarts de retraites entre les femmes et les hommes, par la prise en compte des périodes d'interruption et de réduction d'activité et de l'impact sur la carrière des parents de l'arrivée et de l'éducation d'enfants, ainsi que par la garantie d'une retraite minimale aux assurés ayant cotisé sur des faibles revenus. À ce titre, le système universel de retraite tient compte des situations pouvant conduire certains assurés, pour des raisons tenant à **leur handicap**, leur état de santé ou à leur carrière, à anticiper leur départ en retraite ;

Amendement n° 2 – Article 10 – Coefficient d’ajustement

Exposé des motifs

Le système universel de retraite fonctionnera autour d’une référence collective, correspondant à l’âge auquel les assurés pourront partir à « taux plein », et autour de laquelle s’articulera un mécanisme de bonus/malus : l’âge d’équilibre.

L’objectif de ce mécanisme est d’inciter les assurés à partir plus tard avec une meilleure pension, tout en préservant leur liberté de choix.

Pour l’assuré, une majoration s’appliquera lorsqu’il partira en retraite après l’âge d’équilibre, tandis qu’une minoration sera appliquée s’il part en retraite avant cet âge.

Le Collectif Handicaps estime, dans un souci d’équité, que ce coefficient d’ajustement doit tenir compte, comme le prévoit d’ailleurs l’article 1^{er} du projet de loi, de la situation de handicap.

Il est ainsi proposé que le décret qui définisse ce coefficient permette de majorer le coefficient de majoration et de réduire voire de supprimer le coefficient de minoration tant pour les personnes handicapées que pour les aidants familiaux. Il est en effet plus difficile pour eux d’atteindre l’âge d’équilibre. En revanche, le fait de travailler au-delà de cet âge doit permettre une majoration renforcée.

Amendement proposé

Article 10

I. – Après l’article L. 191-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 191-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 191-5.* – Un coefficient d’ajustement est appliqué à proportion de l’écart, exprimé en mois entiers, entre l’âge de l’assuré à la date de liquidation de sa retraite et l’âge d’équilibre applicable à sa génération. Il minore la retraite de l’assuré qui la liquide avant l’âge d’équilibre applicable à sa génération, et majore celle de l’assuré qui la liquide après cet âge.

« La valeur par mois du coefficient d’ajustement est fixée par décret. **Conformément au 2° de l’article L. 111-2-1-1, le décret prévoit un coefficient adapté pour les travailleurs handicapés et pour les aidants familiaux** ».

Amendement n°3 - Article 12 – Relations avec les assurés

Exposé des motifs

L'article 12 inscrit le droit à l'information des assurés.

Le Collectif Handicaps tient à s'assurer de l'adaptation de ce droit à l'information aux assurés handicapés.

Amendement proposé

Article 12

I. – Le titre IX du livre Ier du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« *Chapitre VIII*

« ***Droit à l'information des assurés et dispositions communes***

« *Art. L. 198-1.* – Les assurés bénéficient gratuitement d'un droit à l'information, au conseil et à l'intervention sur leur retraite. **Cette information doit être accessible aux personnes handicapées.**

(...)

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

1° Préciser les modalités d'information et de conseil délivrés aux assurés, quelle que soit leur génération, en articulant les règles du droit à l'information définies à l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale avec le système universel de retraite ;

1°bis Préciser les dispositions relatives à l'accessibilité des modalités d'information et de conseil délivrés aux assurés présentant une situation de handicap.

Amendement n°4 - Article 25 – Retraite progressive

Exposé des motifs

Le projet de loi souhaite accroître les incitations au travail des seniors, notamment en étendant la retraite progressive aux salariés des régimes spéciaux, aux mandataires sociaux relevant du régime général ou du régime des salariés agricoles et aux professions libérales. Elle est aussi rendue accessible aux salariés dont la durée de travail est fixée par un forfait annuel en jours.

En raison de leur handicap ou de leur état de santé, le maintien en emploi de nombreux travailleurs seniors est rendu compliqué voire impossible.

La retraite progressive peut constituer un dispositif de maintien en emploi pour de nombreux travailleurs handicapés. Il est ainsi proposé d'abaisser pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, d'abaisser la condition liée à l'âge de 62 à 57 ans, afin de tenir compte de leur fatigabilité.

Amendement proposé

Article 25

I. – Après l'article L. 193-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :

« *Section 2*

« ***Retraite progressive***

« *Art. L. 193-2.* – L'assuré qui exerce une activité à temps partiel ou à temps réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle exprimée en jours ou qui exerce à titre exclusif une activité non salariée donnant lieu à diminution des revenus professionnels, le cas échéant, dans le cadre d'une cessation progressive d'activité agricole, peut demander la liquidation partielle de sa retraite et le service d'une fraction de celle-ci, à condition d'avoir atteint l'âge prévu à l'article L. 191-1. **Cette condition d'âge est abaissée à 57 ans pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi énumérés de l'article L5212-13 du Code du travail.**

Amendement n°5 - Article 29 – Retraite anticipée des travailleurs handicapés

Exposé des motifs

Les travailleurs handicapés pourront partir entre 55 à 60 ans. La condition de durée d'assurance validée, s'ajoutant actuellement à la condition de durée d'assurance cotisée, n'est pas reprise. L'âge d'équilibre applicable aux assurés concernés est abaissé à leur âge de départ à la retraite anticipé. Cet âge d'équilibre n'aura donc pas vocation à évoluer en fonction de l'évolution de l'âge d'équilibre applicable aux autres professionnels.

Comme le souligne le Conseil d'Etat dans son avis, « le projet de loi supprime la commission médicale chargée de valider rétroactivement les périodes de handicap pour lesquelles l'assuré ne dispose pas de justificatif ». Le Conseil d'Etat précise que le Gouvernement a indiqué envisager d'introduire « un nouveau dispositif de validation dans le cadre d'une prochaine loi sur la santé au travail ». Le Collectif Handicaps souhaite que la navette sur le projet de loi sur instaurant un système universel de retraites permette d'intégrer un tel dispositif dans ce projet de loi. C'est en effet un point essentiel.

Concernant le décompte de la durée, il semble restrictif de ne retenir que les points acquis au titre de la durée d'activité, sachant que par nature cette durée peut être limitée pour de nombreux travailleurs handicapés, qui peuvent connaître de longues périodes de chômage ou d'arrêts de travail. Il semble donc nécessaire de modifier le I de l'article L 192-2 afin d'élargir les points acquis au 2° de l'article L 191-3 (arrête maladie, accidents du travail, périodes de stages de formation professionnelle, périodes d'apprentissage, de service civique...). Les conditions seront définies par décret.

Amendement proposé

Article 29

Après l'article L. 192-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 192-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 192-2.* – I. – L'âge prévu à l'article L. 191-1 est abaissé de deux à sept années en fonction de la durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré et accomplie en étant atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, attestée dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Cette durée est décomptée, en ne retenant que les points acquis au titre du 1° **et du 2°** de l'article L. 191-3, dans les conditions prévues au 1° du V de l'article L. 195-1, et est au moins égale à un seuil défini par décret.

(...)

« IV. – Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail, est prise en compte pour l'appréciation des conditions mentionnées au I. »

V. Un décret détermine les conditions dans lesquelles un assuré peut valider rétroactivement les périodes de handicap pour lesquelles il ne dispose pas de justificatif.

Amendement n° 6 – Article 44 - Des droits familiaux modernisés

Exposé des motifs

L'article 44 prévoit la mise en place d'un dispositif unique de majoration en points de 5 % accordée aux parents par enfant et dès le premier enfant. Par ailleurs, une majoration supplémentaire de 1 % sera attribuée à chaque parent d'au moins trois enfants afin de prendre l'incidence particulière sur la carrière de la charge de famille nombreuse. Les parents pourront attribuer d'un commun accord cette majoration totale de 2 % à un bénéficiaire unique.

Ces points ont pour objectifs de prendre en compte l'incidence de la naissance ou de l'adoption et de l'éducation des enfants sur leur vie professionnelle.

C'est pourquoi le Collectif Handicaps propose d'introduire une majoration spécifique pour chaque enfant handicapé. L'incidence est en effet particulièrement forte sur la vie professionnelle.

Amendement proposé

Article 44

I. – Au titre IX du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, il est inséré un chapitre VI intitulé : « Droits familiaux de retraite » et comprenant un article L. 196-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 196-1. – I. – A. – Des points sont attribués lors du calcul de la retraite, au titre de la solidarité nationale, au bénéfice de l'un des parents ou des deux, pour chaque enfant né ou adopté, afin de prendre en compte l'incidence de la naissance ou de l'adoption et de l'éducation des enfants sur leur vie professionnelle.*

« Ce nombre de points est égal, pour chaque enfant, à une fraction fixée par décret du nombre de points acquis au titre des 1° à 3° de l'article L. 191-3 par l'assuré désigné bénéficiaire des points en application du B.

Ce nombre de points est majoré, dans des conditions fixées par décret, pour chaque enfant handicapé.

Amendement n° 7 - Article 45

Exposé des motifs

L'article 45 instaure un nouveau dispositif permettant de compenser les interruptions ou réductions d'activité des assurés au titre de l'éducation d'enfants dans les premières années suivant la naissance de l'enfant. Ce dispositif remplacera non seulement l'actuelle assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) mais également les autres dispositifs poursuivant un objet similaire (majoration de durée d'assurance pour congé parental et validation gratuite des périodes d'interruption d'activité dans la fonction publique).

Des points seront ainsi octroyés au titre des périodes de perception de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant, à hauteur de 60 % du SMIC à temps complet. Des droits seront également ouverts pour les bénéficiaires du complément familial jusqu'aux six ans de l'enfant, pour tenir compte de la situation particulière des familles nombreuses modestes.

Le Collectif handicaps propose d'introduire une majoration de ces points, dans des conditions définies par décret, pour chaque enfant handicapé.

Amendement proposé

Article 45

I. – Après l'article L. 196-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 196-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 196-2.* – Donnent droit à l'attribution de points au titre de la solidarité nationale, dans la limite d'un nombre total de points acquis au cours d'une année fixé par décret, les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant, de la prestation partagée d'éducation de l'enfant ou, jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le dernier enfant atteint l'âge de six ans, du complément familial.

Les points sont majorés dans des conditions définies par décret pour chaque enfant handicapé.

« L'assuré est affilié à ce titre au régime général. »

Amendement n°8 - Article 47 - Un système plus solidaire envers les jeunes générations

Exposé des motifs

Afin de valoriser le début de carrière des jeunes actifs et d'assurer la solidarité du système universel de retraite envers les jeunes générations, le nouvel article L. 195-3 prévoit l'instauration d'une garantie minimale de points au titre de certaines périodes marquant l'entrée dans la vie active, et notamment les périodes de service civique.

Des points de solidarité pourront ainsi être accordés aux jeunes, en complément des points cotisés qu'ils auront acquis au cours de ces périodes, de façon à leur garantir un minimum de droits à retraite dès le début de leur parcours professionnel.

Afin de valoriser davantage les périodes d'apprentissage et de développer le service civique, le collectif handicaps propose de majorer ces points pour les jeunes handicapés, dans des conditions qui seront définies par décret.

Amendement proposé

Article 47

Après l'article L. 195-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 195-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 195-3.* – Donnent droit à l'attribution de points au titre de la solidarité nationale, dans des conditions et limites fixées par décret :

« 1° Les périodes d'apprentissage au sens de l'article L. 6211-1 du code du travail, en fonction de limites d'âge et de ressources ;

« 2° Les périodes de service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national, sous condition d'une durée minimale d'exercice ;

« 3° Les périodes pendant lesquelles une personne a été inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport, en fonction de limites d'âge et de ressources. L'assuré est affilié à ce titre au régime général.

« Les points mentionnés au premier alinéa sont attribués de manière à porter le nombre total de points acquis au cours de ces périodes, et pour chacune d'elles, à un montant minimal de points fixé par décret, proratisé en fonction du rapport entre les périodes concernées et la durée de l'année civile au cours de laquelle elles surviennent. **Le décret détermine les conditions dans lesquelles ces points sont majorés pour les personnes handicapées.** »